

FICHE COMPARATIVE Crédit Mutuel (ARKEA)

(CRÉDIT MUTUEL DE BRETAGNE, CRÉDIT MUTUEL DU SUD OUEST, CFCAL)

D'après les critères de l'Avis du Comité Consultatif
du Secteur Financier du 13 janvier 2015

CRITÈRES EXIGÉS POUR LES ACTIFS <65 ANS POUR LE FINANCEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE OU POUR DES TRAVAUX		CRÉDIT MUTUEL ARKEA (CONTRAT N°PREVI-CRÉDIT 5034)	APRIL
POUR LES GARANTIES DÉCÈS, PTIA, INVALIDITÉ ET INCAPACITÉ			
N°1	Couverture des sports amateurs pratiqués par l'emprunteur à la date de souscription	✓ sauf pour les sports aériens et les compétitions de sports avec engins à moteur	✓ ⁽¹⁾
N°2	Maintien de la couverture dans le monde entier	en cas de déplacement à titre personnel ✓ en cas de déplacement à titre professionnel et humanitaire ✓	✓ ✓
	(1) À l'exception de ceux exclus dans la Notice, sachant que certains d'entre eux peuvent être couverts sur étude dans le cadre d'un rachat d'exclusion		
POUR LA GARANTIE DÉCÈS			
N°3	Couverture de la garantie décès pendant toute la durée du prêt	✓ jusqu'au 31 décembre du 80 ^e anniversaire de l'assuré	✓
POUR LA GARANTIE PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)			
N°4	Couverture de la garantie PTIA pendant toute la durée du prêt	✓ jusqu'au 31 décembre du 67 ^e anniversaire	✓
POUR LES GARANTIES INCAPACITÉ (ITT) ET INVALIDITÉ (IPT)			
N°5 - 13	Couverture des garanties incapacité et invalidité pendant toute la durée du prêt	✓ jusqu'à la mise en retraite et au plus tard le 31 décembre du 67 ^e anniversaire	✓
N°11 - 17	Couverture des affections dorsales	sans condition d'hospitalisation, ni d'intervention chirurgicale ✓	✓ (option confort +) ⁽²⁾
		avec conditions d'hospitalisation inférieure à 10 jours ou d'intervention chirurgicale non concerné	✓ (option confort +) ⁽²⁾
N°12 - 18	Couverture des affections psychiatriques	avec conditions d'hospitalisation de 10 jours et plus ou d'intervention chirurgicale non concerné	sans option : avec condition d'intervention chirurgicale donnant lieu à une hospitalisation continue de plus de 7 jours ⁽²⁾
		sans condition d'hospitalisation ✓	✓ (option confort +) ⁽²⁾
		avec condition d'hospitalisation inférieure à 10 jours non concerné	✓ (option confort +) ⁽²⁾
		avec condition d'hospitalisation de 10 jours et plus non concerné	sans option : avec condition d'hospitalisation continue de plus de 15 jours ⁽²⁾
(4) Sur APRIL Assurance de Prêt Express, Assurance de Prêt AXA, et Assurance de Prêt Extenso Generali, la couverture des affections dorsales et psychiatriques est en inclusion.			
POUR LA GARANTIE INCAPACITÉ			
N°6	Délai de franchise	≤ 90 jours	≤ 90 jours
N°7	Pour une personne en activité, évaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	✓	✓
N°8	Pour une personne en activité, prestation égale à la mensualité assurée sans référence à la perte de revenu subie pendant le sinistre	✓	✓
N°9	Maintien de la couverture en cas de temps partiel thérapeutique avec une prise en charge minimale de 50% sur une durée d'au moins 90 jours	X	✓
N°10	Couverture des inactifs au moment du sinistre	X	✓ à 100 %
POUR LA GARANTIE INVALIDITÉ			
N°14	Evaluation en fonction de la profession exercée au jour du sinistre	✓	✓
N°15	Prise en charge de l'invalidité totale, sans référence à la perte de revenu subie au moment du sinistre	✓	✓
N°16	Prise en charge de l'invalidité partielle (IPP) à partir de 33%	✓ en option	✓ (option IPP)

Le CCSF, dans son avis de janvier 2015, a encadré la définition de l'équivalence des garanties en créant une liste de 18 critères et a indiqué que « Chaque établissement prêteur choisit sur cette liste 11 critères au plus qui correspondent à ses exigences générales liées à sa politique des risques. » L'emprunteur doit proposer une assurance répondant à ces critères. Les contrats d'APRIL répondent aux exigences des 18 critères.

Les informations contenues dans la fiche comparative sont aussi précises que possible et remises à jour périodiquement. Toutefois, elles peuvent contenir des omissions, des inexactitudes. Avant toute souscription, il est donc nécessaire de lire l'ensemble des notices des contrats. APRIL Assurance de Prêt Optimum + (OPOV012022 / OPIC012022), APRIL Assurance de Prêt Express (EXPV200920 / EPC200920), APRIL Assurance de Prêt Flex (FLXV042022 / FLC042022) et APRIL Assurance de Prêt Opportunité (OPOV032022 / OPOC032022) sont des produits gérés par APRIL Santé Prévoyance, co-conçus et assurés par QUATREM, société du groupe Malakoff Humanis. APRIL Assurance de Prêt Horizon (HORV052022 / HORC052022) est un produit géré par APRIL Santé Prévoyance, co-conçu et assuré par PREVOIR-VIE GROUPE PREVOIR. APRIL Assurance de Prêt Access (ACEV062022 / ACEC062022) et APRIL Assurance de Prêt Liberté + (LIBC210121 / LIBV210121) sont des produits gérés par APRIL Santé Prévoyance, co-conçus et assurés par MNCAP - Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité. APRIL Assurance de Prêt AXA est un produit conçu et géré par APRIL Santé Prévoyance en partenariat avec AXA et assuré par AXA France Vie. APRIL Assurance de Prêt Extenso Generali est un produit géré par APRIL Santé Prévoyance, conçu et assuré par GENERALI Vie, société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.